

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 22 septembre 2025 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 16 septembre 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 25-80

Objet : Mise en œuvre d'une charte relative à la laïcité

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (9)

Mesdames C. DELPRAT, M. HINGANT,

Messieurs F. BOUCHE, G. DARAGON, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU, R. PY.

Membres absents excusés ayant donné procuration : (1)

Madame M. BIDEL (Pouvoir à M. J.C. GENIÈS)

Membres absents excusés : (2)

Madame M. CAUMONT,

Monsieur P. HADDAD.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (0)

Monsieur PY expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 124-13 à R. 124-14,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 définissant les missions, modalités de désignation et critères pour le référent laïcité dans toutes les administrations ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025.

Contexte :

Dans le cadre du respect du principe constitutionnel de laïcité, et conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, la direction de notre établissement a engagé une démarche visant à mettre en œuvre une charte de la laïcité applicable à l'ensemble des agents et usagers.

Cette initiative s'inscrit également dans les orientations nationales portées par le ministère de tutelle, notamment en matière de neutralité du service public et de promotion du vivre-ensemble. Elle soulève toutefois plusieurs enjeux juridiques, organisationnels et syndicaux, qui justifient un examen attentif de la part de notre organisation.

La charte a pour objectifs de :

- Rappeler le cadre juridique relatif à la laïcité dans les services publics.
- Préciser les obligations des agents en matière de neutralité.
- Prévenir les comportements ou signes pouvant être interprétés comme des atteintes à la neutralité du service.
- Promouvoir un environnement de travail respectueux de la diversité des convictions, dans les limites fixées par la loi.

Il convient de rappeler que les principes de laïcité, de neutralité, de liberté de conscience et de liberté d'expression sont encadrés par :

- La Constitution française, notamment l'article 1^{er} ;
- La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
- La jurisprudence constante du Conseil d'État sur la neutralité des agents publics ;
- Le Code général de la fonction publique (articles L. 121-2 et suivants).
- Toute charte ne peut en aucun cas restreindre davantage les droits des agents que ne le prévoit la loi.

Le Syndicat souligne l'importance de définir avec précision les termes employés, en particulier ceux relatifs à la *conviction religieuse*, aux *signes ostensibles* et aux *atteintes au bon fonctionnement du service*, afin d'écartier tout risque d'erreur d'interprétation.

La Charte relative à la laïcité a été présentée aux membres du Comité Social Territorial réunis en séance le 22 septembre 2025, ont approuvé sa mise en œuvre.

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint***, le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la charte relative à la laïcité ;
- **AUTORISE** le Président à signer la charte relative à la laïcité.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président du Sigidurs,

Le Secrétaire de séance,
Maurice MAQUIN

